

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

REGLEMENT NUMERO : 147



AYANT POUR OBJET D'ESTABLIR LES PRÉVISIONS BUDGETAIRES DE L'ANNEE FINANCIÈRE 1993 ET FIXER LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES, GÉNÉRALE ET SPÉCIALES, AINSI QUE DES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS ET D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGERES.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954, 1 CM, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le ministre des affaires municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre pour préparer, adopter et transmettre le budget de l'année 1993;

ATTENDU QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la loi sur la fiscalité municipale, le ministre des affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements dont le second ne peut être exigé avant le 2 juillet 1993, et ce lorsque le solde dépasse 300 \$;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le conseil peut augmenter le nombre de versements et en fixer les règles;

ATTENDU QUE le conseil de la Paroisse Saint-Arsène a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 décembre 1992;

En conséquence, il est proposé par M. Maurice Lemelin appuyé par M. Omer Gendron, et il est résolu unanimement : que le règlement numéro 147 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

Le présent règlement abroge le règlement numéro : 139 concernant l'adoption du budget de l'année antérieure ainsi que toutes les taxes générales, spéciales, compensations qui s'y réfèrent.



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

1. Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 1993 et à appropier les sommes nécessaires, à savoir :

- Administration générale :	115 474 \$
- Sécurité publique :	40 499
- Transport routier :	176 547
- Hygiène du milieu :	63 904
- Urbanisme et mise en valeur du territoire :	16 766
- Loisirs et culture :	20 098
- Service de la dette :	85 400
- Affectations (Immobilisations) :	<u>64 500</u>
Total des dépenses :	<u>583 188 \$</u>

2. Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes :

A) Recettes spécifiques :

- Recettes de sources locales :	12 180 \$
- Autres recettes :	168 442

B) Recettes basées sur le taux global de taxation :

- Immeubles des écoles élémentaires :	12 180 \$
- Péréquation :	38 832
- Immeubles CN et Gouvernement du Québec	239

C) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation sera la suivante :

Une taxe foncière générale de 0,71 par 100 \$ d'évaluation imposable, sera chargée sur une évaluation des immeubles imposables de 23 374 000 \$:

Recette de la taxe : 23 374 000 X 0,71 = 165 955 \$

3. Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 1993.

4. Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,71/100 \$ pour l'année 1993 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier 1993.

5. Le taux de la taxe foncière "GARAGE" imposée en vertu du règlement numéro : 115 et du présent budget, est fixé à 0,15/100 sur l'ensemble des biens fonds imposables de la municipalité.

Recette de la taxe : 35 061 \$

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



6. Le taux de la taxe foncière spéciale du secteur "AQUEDUC ET EGOUT" imposé en vertu du règlement numéro : 93 est fixé à 0,20/100 \$ sur le secteur des biens imposables de la partie de la municipalité, telle que délimitée aux règlements en référence.

Recette de la taxe : 20 000 \$

7. Le taux de la taxe spéciale du secteur "Rue Lebel" imposé en vertu du règlement numéro 113 est fixé à 4,77 \$ le pied linéaire sur le secteur des biens imposables de la partie de la municipalité, telle que délimitée au règlement en référence.

Recette de la taxe : 4 450 \$

8. Les tarifs de compensation "AQUEDUC ET EGOUT" sont fixés de la manière suivante, à savoir :

	Aqueduc	Egout	Total
- Unité de logement	150	45	195
- Unité de commerce	300	90	390
- Restaurant, garage	300	90	390

et ce, selon les modalités du règlement dûment en vigueur.

* Les commerces associés à l'habitation paieront suivant la même

méthode de calcul tel que décrit à l'article suivant (9), dans le tableau "A".

9. Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères est fixé à 73 \$ par unité de logement résidentiel; pour les commerces, un tarif s'applique selon le tableau "A" annexé aux présentes.

10. Le taux d'intérêt pour tous les comptes dûs à la Municipalité de la Paroisse Saint-Arsène est fixé à 15% pour l'exercice financier 1993.

11. Le taux de la taxe foncière "POLICE" imposé en vertu du décret du Gouvernement du Québec est fixé à 0,10-100 \$ d'imposition sur l'ensemble des biens fonds imposables de la municipalité.

Recette de la taxe : 24 174 \$

12. Le taux de la taxe foncière "VOIRIE MUNICIPALE" imposé en vertu du décret du Gouvernement du Québec est fixé à 0,14 \$ par 100 \$ sur l'ensemble des biens fonds imposables de la municipalité.

Recette de la taxe : 32 723 \$

13. Le conseil accorde un escompte de 5% sur tous les comptes de taxes payés en entier avant le premier mars 1993.



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

14. Le taux de la taxe spéciale du secteur de la "RUE DE LA FA-BRIQUE" imposé en vertu du règlement numéro : 81 est fixé à 0,75 par 100 \$ d'évaluation sur le secteur des biens imposables tel que délimitée au règlement en référence.

Recette de la taxe : 2 694 \$

15. Le taux de la taxe spéciale sur les lots vacants desservis imposés en vertu de l'article 990,1 C.M. est fixé à 0,65 \$ par 100 \$ d'évaluation sur le secteur des biens imposables tel que défini par l'article 990,1 du Code municipal.

Recette de la taxe : 650 \$

16. Le nombre de versements requis pour le paiement de toutes les taxes est fixé de la manière suivante, à savoir :

16.1 Un seul versement lorsque le solde est égal ou inférieur à 299,99 \$, payable 30 jours après l'envoi du compte.

16.2 Deux versements lorsque le solde est supérieur à 300 \$, mais inférieur à 499,99 \$.

16.3 Trois versements lorsque le solde est supérieur à 500 \$.

16.4 Les versements doivent être faits aux dates suivantes :

1^{er} versement : 1 mars 1993

2^e versement : 90 jours après le premier versement
soit le 2 juillet 1993.

3^e versement : 60 jours après le deuxième versement
soit le 1 septembre 1993.

16.5 Un contribuable peut payer en un seul versement la totalité du compte et se prévaloir d'un escompte de 5%.

16.6 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible (F 2.1, 252).

17. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 21 décembre 1992.

Publié le 23 décembre 1992.

Copie conforme certifiée

François Michaud
François Michaud Secr.-trésorier

Vincent Dionne
Vincent Dionne, maire